

I. Nom, composition de la Société, but

Article 1: Sous le nom de "ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS SPORTIVES NYONNAISES" (ASSN), il a été constitué à Nyon une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, destinée à grouper les sociétés sportives de la Commune de Nyon. Le siège de l'Association est au domicile de son président.

Article 2: L'ASSN se compose des sociétés ayant leur siège dans la Commune de Nyon, pratiquant un sport physique et ne poursuivant aucun but économique, politique ou confessionnel. Les maîtres de sport des Ecoles Primaires d'une part, et (les maîtres de sport) des Ecoles Secondaires d'autre part, pourront être représentés au sein de l'ASSN par l'un d'entre eux, soit deux au total.

Article 3: Les buts de l'Association sont de défendre les intérêts des sociétés membres, de les faire valoir, de promouvoir l'exercice des sports dans la région, de coordonner les activités des sociétés, de les représenter et de les soutenir le cas échéant devant les autorités, à l'exclusion de toute activité étant de la compétence de l'Union des Sociétés Yonnaises.

II. Admission, démission, exclusion

Article 4: Les sociétés désirant faire partie de l'ASSN doivent en faire la demande par écrit au Comité, en y joignant un exemplaire de leurs statuts. Leur admission fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée se réserve le droit d'admettre une société à titre de membre associé sans droit de vote ni avantage financier accordé par la commune. Une demande d'admission pour une adhésion à part entière pourra se faire ultérieurement.

Article 5: La société qui veut obtenir sa démission doit en faire la demande écrite avant le 31 décembre de chaque année, en mains du président en charge, et après avoir réglé toutes ses cotisations dues.

Article 6: Une société qui ne remplit pas ses obligations ou qui porte préjudice à l'ASSN peut être exclue par décision de l'Assemblée générale.

III. Administration

Article 7: L'ASSN est administrée par un Comité de 5 membres au minimum, nommés pour deux ans, et appartenant chacun à une société différente ou représentant les maîtres de sport. Ils sont rééligibles.

Article 8: Le Comité gère les biens de la Société et exécute les décisions prises par l'Assemblée. La compétence financière du Comité s'élève à fr.

1'000.-. L'ASSN est engagée par la signature collective du Président et du Caissier.

Article 9: Le Président fait convoquer et dirige les Assemblées de l'Association et les séances du Comité.

Le Secrétaire a la charge de la correspondance et rédige les procès-verbaux. Il a la garde des archives.

Le Caissier perçoit les cotisations annuelles. Il tient la comptabilité constamment à jour. Il est responsable des fonds mis sous sa garde. Les fonds de l'ASSN, déposés dans une banque de la place, ne peuvent être retirés qu'avec la signature collective du Président et du Caissier.

Article 10: La Commission des vérificateurs des comptes et de gestion, composée de deux membres et d'un suppléant, est nommée chaque année par l'Assemblée générale. Un des membres est immédiatement rééligible.

Article 10 bis : L'Assemblée ou le Comité peut décider en tout temps de confier la responsabilité de l'organisation de quelque manifestation ou activité que ce soit à un comité d'organisation ad hoc, qui devra s'organiser selon un règlement interne avec un organigramme et un cahier des charges à faire approuver par le Comité de l'ASSN.

Le Comité d'organisation ainsi constitué rendra compte de son activité au Comité de l'ASSN et présentera un rapport d'activités à chaque Assemblée générale ordinaire. Le Comité jugera de l'opportunité ou de la nécessité d'établir un budget et/ou des comptes distincts, de cas en cas.

IV. Cotisations

Article 11: Les sociétés versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. La cotisation est exigible dans le premier trimestre de l'année. Elle est due pour l'année civile en cours, quelle que soit l'époque d'entrée.

V. Assemblées

Article 12: L'Assemblée est composée d'un représentant de chaque société et des deux catégories de maîtres de sport. Chaque représentant peut être accompagné par un membre de sa société qui peut participer aux débats. Une société non représentée est passible d'une amende fixée par le Comité. Une société excusée ne sera pas amendée.

Article 13: L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre. Elle sera convoquée quinze jours à l'avance, avec l'ordre du jour détaillé.

Association des Sociétés Sportives Nyonnaises

(ASSN)

Article 14: Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou chaque fois que le 1/3 des sociétés membres le demande.

Article 15: Les décisions prises par une Assemblée générale statutairement convoquée sont valables quel que soit le nombre de sociétés représentées, sauf en ce qui concerne le cas prévu à l'article 16.

VI. Dissolution

Article 16: La dissolution de l'ASSN ne peut être prononcée que sur décision prise par les 2/3 des sociétés membres.

Article 17: En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués décide de l'utilisation des biens de l'ASSN.

VII. Dispositions diverses

Article 18: Les sociétés membres de l'ASSN, ainsi que leurs membres et les organes de l'ASSN (Comité, comités d'organisation ad hoc, etc.), n'assument aucune responsabilité quant aux engagements de l'Association, lesquels ne sont garantis que par ses propres biens.

Article 19: Une révision totale ou partielle des statuts ne pourra être décidée que dans une Assemblée générale.



Association des Sociétés Sportives Nyonnaises

Le Président

La Secrétaire

l.s.

Michel Girardet

l.s.

Michèle Longpré

Fait à Nyon le 15 décembre 1975, modifié le 19 mars 1987, le 26 mars 2001 et le 15 mai 2012.

STATUTS

Case postale 1038

1260 Nyon